



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-54- du 8 août 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

CONCOURS ET RECRUTEMENTS

Centre Hospitalier de THIERS

Décision du 5 août 2013 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière (spécialité : cuisine). **2780**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Service des Licences

ARRETE /LIC-2013-AT 78 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2781
ARRETE /LIC-2013-AT 79 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2782
ARRETE /LIC-2013-AT 80 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2783
ARRETE /LIC-2013-AT 81 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2784
ARRETE /LIC-2013-AT 82 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2785
ARRETE /LIC-2013-AT 83 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2786
ARRETE /LIC-2013-AT 84 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2787
ARRETE /LIC-2013-AT 85 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2788
ARRETE /LIC-2013-AT 86 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2789
ARRETE /LIC-2013-AT 87 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2790
ARRETE /LIC-2013-AT 88 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2791
ARRETE /LIC-2013-AT 89 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2792
ARRETE /LIC-2013-AT 90 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2793
ARRETE /LIC-2013-AT 91 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2794
ARRETE /LIC-2013-AT 92 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2795
ARRETE /LIC-2013-AT 93 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2796
ARRETE /LIC-2013-AT 94 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2797
ARRETE /LIC-2013-AT 95 du 4 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2798
ARRETE /LIC-2013-AT 96 du 4 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	2799

2778

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE complémentaire N° 13/01440 du 15 juillet 2013 à l'arrêté préfectoral du 11 août 1987 et portant agrément d'une exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage KIT CASSE AUTO-YILMAZ à PESCHADOIRES. **2800**

ARRETE N° 13/01447 du 15 juillet 2013 portant consignation de somme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Société EUROPE DECAPAGE, commune du CENDRE. **2806**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Centre Hospitalier de THIERS

Décision de délégation de signature du 30 juillet 2013 donnée à Madame Nadège HUBERT. Attachée d'Administration **2826**



CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
CONCOURS
G.A./C.P.

DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE (SPECIALITE : CUISINE)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

- Vu la Loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits & obligations du fonctionnaire ;
- Vu la Loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le tableau des effectifs autorisés du Centre Hospitalier de Thiers ;

DECIDE

ARTICLE 1: Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié, spécialité cuisine est ouvert au Centre Hospitalier de Thiers en vue de pourvoir un poste.

ARTICLE 2: Peuvent être admis à se présenter les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique.

ARTICLE 3: Les dossiers d'inscription (CV + lettre de motivation + copie du ou des diplômes) doivent parvenir AU PLUS TARD dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Thiers.

ARTICLE 4: Une décision fixant composition du jury sera prise ultérieurement.

Thiers, le 5 août 2013

Le Directeur,

G. ALLEGRE



B.P. 89 - 63307 THIERS - Tél. 04 73 51 10 00



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 78
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Marion GIRARD, Présidente de l'association TRIPOD, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

Madame Marion GIRARD 16, avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND	Association TRIPOD Licence catégorie 2 : n°2-1026627 Licence catégorie 3 : n°3-1026628
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 79
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Denis GOULIAT, Gérant de la SCOP M.G.P.F. Techni-Spectacle, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

Monsieur Denis GOULIAT 13, rue d'Estaing 63100 CLERMONT-FERRAND	SCOP M.G.P.F. Techni-Spectacle Licence catégorie 2 : n°2-1065967 Licence catégorie 3 : n°3-1065968
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Agnès BARBIER
Directrice régionale des Affaires
Culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des LicencesARRÊTÉ /LIC-2013-AT 80
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU* le code du commerce et notamment son article L.110-1,
- VU* le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU* le code du travail,
- VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU* la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU* le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU* l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU* l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU* la demande formulée par Monsieur Jacques MAILLOT, Président directeur général de la SA J.M. PRODUCTIONS, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
- VU* l'avis émis par la commission régionale consultative réuni le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Jacques MAILLOT Chazeron 63410 LOUBEYRAT	SA J.M. PRODUCTIONS Licence catégorie 2 : n°2-1065969 Licence catégorie 3 : n°3-1065970
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Agnès BARBIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63019 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 81
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Cécile MARCHAND, chargée de mission à la Communauté de Communes de la Vallée de l'ANCE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Madame Cécile MARCHAND Mairie Le Bourg 63840 SAILLANT</p>	<p>Communauté de Communes de la Vallée de l'ANCE Licence catégorie 1 : n°1-1065971 Licence catégorie 3 : n°3-1065972</p>
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

AGNÈS BARBIER
Directrice régionale des affaires

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Rascasse - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 82
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU le code du travail,
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU la demande formulée par Monsieur Philippe MOREL, Président de l'association Compagnie ROSACE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

<p>Monsieur Philippe MOREL 54, route de Marsat 63530 VOLVIC</p>	<p>Association Compagnie ROSACE</p> <p>Licence catégorie 2 : n°2-1065973</p>
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retiré(e)s en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Agnès BARBIER
Directrice régionale des Affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 83
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Michel MOUSSERON-DUFORT, Président de l'association Centre Lyrique Clermont Auvergne, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réuni le 19 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

Monsieur Michel MOUSSERON-DUFORT Maison de la Culture 5, rue Abbé L'Epée 63000 CLERMONT-FERRAND	Association : Centre Lyrique Clermont Auvergne Licence catégorie 2 : n°2-1027825 Licence catégorie 3 : n°3-1027826
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Agnès BARBIER
Directrice régionale des Affaires
Culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Té : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 84
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Michel PAVY, Président de l'association THYLDA, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Michel PAVY Route du Pont 63350 JOZE	Association THYLDA Licence catégorie 2 : n°2-1027815 Licence catégorie 3 : n°3-1027816
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Agnès BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.89





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 85
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Michel PAVY, Président de l'association LA CAPITAINERIE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

<p>Monsieur Michel PAVY 24, route de Clermont 63350 JOZE</p>	<p>Association LA CAPITAINERIE Licence catégorie 1 : n°1-1037565 Licence catégorie 2 : n°2-1037566 Licence catégorie 3 : n°3-1037567</p>
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

AGNÈS BARBIER
Directrice régionale des Affaires
Culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazeral - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 86
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Sylvie QUINET, Présidente de l'association LILANANDA, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Madame Sylvie QUINET Le Bourg 63640 ST-PRIES-des-CHAMPS</p>	<p>Association LILANANDA Licence catégorie 2 : n°2-136734 Licence catégorie 3 : n°3-136735</p>
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Agnès BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 87
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur André RICROS, salarié de l'association L'AUVERGNE IMAGINEE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Monsieur André RICROS 17, rue Amiral Gourbeyre 63200 RIOM</p>	<p>Association L'AUVERGNE IMAGINEE Licence catégorie 2 : n°2-136268</p>
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Agnès Barbier
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 88
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Viviane ROMANIELLO Présidente de l'association Les Guêpes Rouges-Théâtre, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Madame Viviane ROMANIELLO 14, place Saint-Benoit 63110 BEAUMONT</p>	<p>Association : Les Guêpes Rouges-Théâtre Licence catégorie 2 : n°2-1045790 Licence catégorie 3 : n°3-1045791</p>
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazeral - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 89
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Guillaume ROUSSET, Président de l'association VAGABONDE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Guillaume ROUSSET 12, impasse Fleurie 63340 SAINT-GERMAIN-LEMBRON	Association : VAGABONDE Licence catégorie 2 : n°2-1065977
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazeral - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : n° 73 41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 90
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Vincent SALESSE, Gérant de la Sarl AGENCE ORGANICOM, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Monsieur Vincent SALESSE 16, avenue Grevenmacher Résidence Les Sauzettes 63170 AUBIERE</p>	<p>SARL Agence ORGANICOM Licence catégorie 2 : n°2-106-4306</p>
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clémont-Ferrand, le 3 juillet 2013

AGNÈS BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 91
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.J, L.415.3 et L.514.J,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Lauriane SIMON, Présidente de l'association ACCORD PARFAIT, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Lauriane SIMON 19, route de Chas 63160 ESPIRAT	Association : ACCORD PARFAIT Licence catégorie 2 : n°2-147364
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 92
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Naïg VAINÉAU, Présidente de l'association Compagnie IN NINSTAN en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

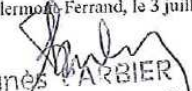
Madame Naïg VAINÉAU 7, rue Claude Baccot 63000 CLERMONT-FERRAND	Association Compagnie IN NINSTAN Licence catégorie 2 : n°2-1065978 Licence catégorie 3 : n°3-1065979
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013


Agnès BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazeral - 4, rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 93
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU* le code du commerce et notamment son article L110-1,
- VU* le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU* le code du travail,
- VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU* la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU* le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU* l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU* l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU* la demande formulée par Monsieur Antoine VERNE, Gérant de la EURL Agence Antoine Evènements, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
- VU* l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Monsieur Antoine VERNE 70, rue Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND</p>	<p>EURL Agence Antoine Evènements Licence catégorie 2 : n°2-1017937 Licence catégorie 3 : n°3-1013137</p>
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 94

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur David VEDRINE, Gérant de la SARL NOVA SCENE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 ,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur David VEDRINE 7, rue Lino Ventura 63118 CEBAZAT	SARL NOVA SCENE Licence catégorie 2 : n°2-143610
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Agnès BARBIER
Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chezeat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tel : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-At 95

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU* le code du commerce et notamment son article L.110-1,
- VU* le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU* le code du travail,
- VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU* la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU* le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU* l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU* l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU* la demande formulée par Monsieur Christophe LEGAY, salarié, Ville de ROMAGNAT, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3 ,
- VU* l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Christophe LEGAY Château de Bezance 63540 ROMAGNAT	Ville de ROMAGNAT Licence catégorie 3: n°3-1037564
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2013

 Agnès BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 96

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Claude SERVAJEAN, Directeur général de la SAS CHATEL CASINO, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3 ,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 ((producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Claude SERVAJEAN Place Brosson 63140 CHATEL-GUYON	SAS CHATEL Casino Licence catégorie 2 : n°2-1030422 Licence catégorie 3 : n°3-1030423
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

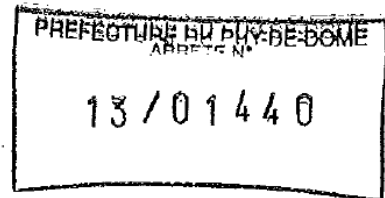
ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2013

 Agnès BARBIER
 Directrice régionale des Affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazeraf - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°
à l'arrêté préfectoral du 11 août 1987 et portant
agrément d'une exploitation d'un
centre de véhicules hors d'usage
KIT CASSE AUTO-YILMAZ à PESCHADOIRES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

La société KIT CASSE AUTO-YILMAZ sise chemin de Neyron, à Peschadoires est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/02380 du 16 mai 2007 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 11 août 1987, à compter du 1er juillet 2013.

ARTICLE 2 :

La société KIT CASSE AUTO-YILMAZ située chemin de Neyron à Peschadoires est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La liste des installations classées visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 août 1987 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Activité	Classement Superficie ou volume d'activité	Rubrique de la nomenclature	Acte administratif	Régime
Stockage et dépollution d'épaves automobiles	5690 m ²	2712-1b	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter en date du 11 août 1987 Arrêté portant agrément n° 07/02380 du 16 mai 2007	E

E : Enregistrement

ARTICLE 4

La société KIT CASSE AUTO-YILMAZ située à Peschadoires devra appliquer les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, dans les dispositions applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 5

La société KIT CASSE AUTO-YILMAZ située à Peschadoires est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société KIT CASSE AUTO-YILMAZ doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société KIT CASSE AUTO-YILMAZ devra transmettre, dans les formes prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

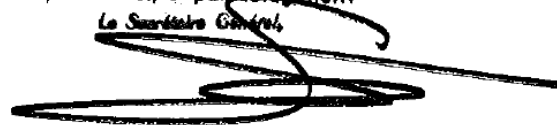
ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Clermont-Ferrand et dont une ampliation est notifiée au gérant de la société KIT CASSE AUTO-YILMAZ située à Peschadoires.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,
- Madame la Directrice de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 JUL. 2013
Pour le Préfet,
P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,


Thierry Siquet

A N N E X E I
CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT

N° PR 6300012 D du 15/07/2013
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant

les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les

performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



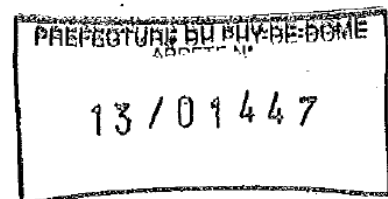
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTE N°

**portant consignation de somme
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement
Société EUROPE DECAPAGE,
commune du CENDRE**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1er : CONSIGNATION

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de la société EUROPE DECAPAGE, représentée par le mandataire judiciaire Jean-François PETAVY dont le siège social est situé 29 boulevard Berthelot – 63400 CHAMALIERES.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de soixante-quinze mille huit cents euros (75 800 €) répondant du coût des travaux d'évacuation des déchets entreposés sans précaution particulière au Cendre (rue Pierre et Marie Curie ZA Les Grandes) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 2 : RESTITUTION

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société EUROPE DECAPAGE au fur et à mesure de l'exécution par elle-même des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : TRAVAUX D'OFFICE

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société EUROPE DECAPAGE perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 514-3-1 du même code.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROPE DECAPAGE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire du Cendre, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

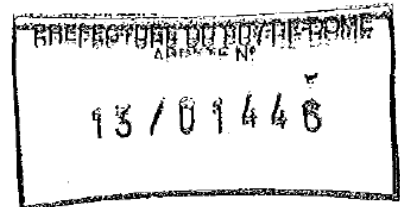
- Au Directeur régional des finances publiques - Auvergne et Puy-de-Dôme,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Au Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRÊTE N°

SERVICE RISQUES

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société AUBERT ET DUVAL
Commune des ANCIZES-COMPS**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société AUBERT & DUVAL, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse – 33, avenue du Maine – 75755 PARIS cedex 15, est autorisée à exercer, sur son établissement situé sur la commune des ANCIZES-COMPS, les activités figurant à l'article 2 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Classement des activités du site

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2008 et du 27 septembre 2011 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement (A)
2545	Fabrication d'acier et ferro-alliages	21 fours électriques : 96 MW 1 convertisseur AOD : 14 MW 1 four à induction : 5 MW	115 MW	A

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	C l a s s e m e n t (r e s u l t a t s)
2910-A-1	Combustion alimentée au gaz naturel	1 chaudière vapeur : 10 MW plusieurs générateurs de chaleurs : 36 MW 1 préchauffeur (pour creuset) au gaz naturel : 1 MW 1 étuve au gaz naturel: 1,5 MW	48,5 MW	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques non dangereux	Parc de stockage des ferrailles	12 700 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques contenant des substances dangereuses	Résidus métalliques (chutes copeaux, tournures contenant plus de 10% de Ni)	700 t	A
2560-1°	Travail mécanique des métaux	installations de laminage forges tréfilerie ateliers mécaniques	28 475 kW	A
2564-1°	Nettoyage et dégraissage des métaux par des solvants organiques	10 fontaines à solvant de volume unitaire de 200 L	2 000 L	A
2565-2°a	Atelier de traitement de surface des métaux	2 chaînes de décapage à l'acide chlorhydrique et fluonitrique : 35500 litres au total de baigns actifs 9 baigns d'attaque contenant des acides non fluorés soit au total 810 litres et 1 baign à l'acide fluorhydrique de 90 litres soit 900 litres de baigns actifs	40 400 L	A
2921-1°a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	12 tours aéroréfrigérantes (7 existantes + 3 aval laminoir + 2 IV30)	20510 kW	A
3220	Production d'acier (fusion secondaire)	Capacité de fusion > 2,5 t/h	20 t/h	A
3230-a	Laminoirs à chaud	Capacité : 16,5 tonne d'acier brut par heure (132 tonnes/jour, 1poste 8 heures/jour)	16,5	A
3260	Traitement de surface de métaux par un procédé chimique	2 chaînes de décapage à l'acide chlorhydrique et fluonitrique : 35500 litres au total de baigns actifs 9 baigns d'attaque contenant des acides non fluorés soit au total 810 litres et 1 baign à l'acide fluorhydrique de 90 litres soit 900 litres de baigns actifs	40 400 L	A
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Total des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 415 kg	415 kg	DC

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement
1185-2-b	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg		2340 kg	D
2921-2°	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	15 tours aéroréfrigérantes	30458 kW	D
1220-3°	Emploi et stockage d'oxygène	2 cuves de stockage	57 tonnes	D
1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	Bouteilles	388,5 kg	D
1432-2°b	Stockage de liquides inflammables	STOCKAGE AERIEN - 5000 L de solvants neufs - 5000 L de solvants usagés STOCKAGE ENTERRE - 25000 L de fioul domestique	capacité équivalente de 11 m ³	DC
1435-3	Distribution de liquides inflammables	Volume annuel de carburant distribué compris entre 100 et 3500 m ³	300 m ³	DC
1520-2°	Dépôt de coke		80 tonnes	D
2551-2°	Fabrication de produits moulés en alliages ferreux	Atelier de fonderie de 9 t/j		D
2561	Trempe, recuit, réchauffage ou revenu de métaux	58 fours au gaz naturel : 124,2 MW 101 fours électriques : 93,477 MW 11 bacs de trempe : eau, huile, eau/poly-mère	217,677 MW	D
2575	Installations de grenailage	Grenailleuses, sableuses	301,7 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charge totale de 100 kW	100 kW	D
1131-2°	Emploi et stockage de substances toxiques	0,5 t d'acide fluorhydrique	0,5 tonnes	NC
1611	Emploi et stockage d'acides	Acide chlorhydrique : 10,2 t Acide nitrique : 9,44 t Acide sulfurique : 12,2 t	31,84 tonnes	NC
2410	Atelier où l'on travaille le bois		P = 22 kW	NC
2930	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs	Superficie : 250 m ²	250 m ²	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

ARTICLE 3 :

L'article 21 du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 relatif à la « détention et mise en œuvre de radionucléides » est supprimé.

ARTICLE 4 : Déchets

L'article 7.4.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est remplacé par :

« 7.4.2 Registre déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est contenu dans un document papier ou informatique, il doit être conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection. »

ARTICLE 5 : Mélanges de déchets dangereux

Au titre 10 l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 il est créé un article 21 rédigé ainsi :

« ARTICLE 21 – VALORISATION DES FERRAILLES

Article 21-1 – Admission des déchets métalliques

Les déchets métalliques admis à l'aciérie pour valorisation sont des chutes ou des rebuts de fabrication provenant d'autres ateliers de l'usine ou de l'extérieur. Ils peuvent être classés dangereux ou non dangereux selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8. Ces déchets doivent être propres et sont exempts de corps étrangers.

Une procédure d'admission des déchets métalliques est mise en place à cet effet. Celle-ci définit les contrôles à réaliser en vue de limiter les émissions de polluants dans les rejets atmosphériques lors de la fusion.

Article 21-2 - Contrôle de radioactivité

L'exploitant dispose de moyens permettant de s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets métalliques valorisés. A cet effet, il dispose a minima d'un appareil portatif de contrôle de la radioactivité.

Il met en place une procédure permettant de s'assurer que chaque chargement a fait l'objet d'un contrôle, qui peut être réalisé à l'extérieur de l'établissement (contrôle fournisseur), portant sur l'absence de radioactivité. Il dispose d'un registre permettant d'assurer la traçabilité de la réalisation de ce contrôle.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité. L'exploitant définit et balise au sol ainsi que par tous les moyens appropriés, la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1 mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite au sein du périmètre du site classé soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées. L'accès à cette zone est interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions des articles R.231-73 et suivants du code du travail relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur et l'Inspection des Installations Classées sont immédiatement informés.

Le seuil de détection est réglé à environ 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée et après accord de l'Inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. Ces opérations d'étalonnage sont enregistrées et consignées avec leurs observations.

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue des personnes chargées de la réception des véhicules.

Elle mentionne notamment :

- ✓ la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité et les formations spécifiques reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant,
- ✓ les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité en cas de radioactivité particulièrement élevée,
- ✓ les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause,
- ✓ les procédures d'alerte et d'information de l'Inspection des Installations Classées, de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du détenteur du déchet.

Article 21-3 – Stockage des déchets métalliques

Le stockage des déchets métalliques d'origine externe ou interne s'effectue sur des aires ou bennes dédiées, étanches, permettant de prévenir toute infiltration d'eaux dans les sols. Les déchets y sont identifiés.

Les conditions de stockage et de manipulation des ferrailles doivent prévenir toute teneur en eau qui pourrait conduire à des introductions d'eau significatives dans les fours de fusion et donner lieu à une explosion.

Article 21.1 – Mélanges de déchets dangereux

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets métalliques dangereux avec d'autres déchets métalliques non dangereux cités à l'article 21-1 du présent arrêté ou avec des matières premières neuves au niveau du process de fusion, de la préparation des charges et des opérations de tri, transit, regroupement dans le respect des prescriptions en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les types de déchets et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectueraient pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée ; la liste des déchets concernés par les opérations de mélanges et leur classification. »

ARTICLE 6 : Installations de traitement thermique

L'article 13 du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 relatif aux « Installations de fonderie et traitements thermiques » est complété par le paragraphe suivant :

« Les locaux abritant l'installation de traitement thermique (four électrique + trempe à eau) du bâtiment D13 doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et toiture composés de matériaux M0,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

ARTICLE 7 : Rejets en phosphore

Au second tableau de l'article 5.8.1 « Paramètres généraux et valeurs limites » de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004, la ligne relative au paramètre phosphore est remplacée par la suivante :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximum journalier
Phosphore	2 mg/L	8 kg/j

ARTICLE 8 : Surveillance pérenne « Recherche de substances dangereuses dans l'eau »

Article 8.1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 8 du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 8.2 ci-dessous, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 susvisé à son article 5.8 sur des substances mentionnées à l'article 8.2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 8.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 8.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 8.2 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet R8 dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Durée de chaque prélèvement	Périodicité
R8	<i>Nonylphénols</i>	0,1	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	Trimestrielle
	<i>4 - nonylphénol - éthoxylate</i>	0,1		
	<i>4 - nonylphénol - diéthoxylate</i>	0,1		
		10		
	<i>Nickel et ses composés</i>	10		
	<i>Zinc et ses composés</i>	5		
	<i>Cuivre et ses composés</i>	5		
	<i>Chrome et ses composés</i>			

Article 8.3 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire intégrant la substance listée dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substances
R8 (en sortie des lagunes du site)	Nickel et ses composés

L'objectif poursuivi de ce programme d'actions doit permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés à la substance visée dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où aucune possibilité de réduction pour la substance visée dans le tableau ci-dessus, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions, cette substance devra faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article suivant.

Article 8.4 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, une étude technico-économique intégrant la substance visée au tableau de l'article 8.3 du présent arrêté qui n'a pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions mentionné à l'article 8.3. .

Article 8.5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

➤ 8.5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 8.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

➤ 8.5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 8.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 8.1 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 9 : Garanties financières

Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ou dans l'accord de branche ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site et le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 10 : Conformité avec la directive IED

L'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est supprimé.

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Régime
3220	Production d'acier (fusion secon-	Capacité de fusion > 2,5 t/h	30 t/h	A
	daire)			

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie constituent la référence au titre de cette rubrique principale.

D'ici le 7 janvier 2014, l'exploitant adresse au Préfet un dossier de réexamen dont le contenu reprend les éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement ainsi que le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du même code. Ce réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toutes mises à jour de celles-ci applicables aux installations du site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2004.

ARTICLE 11 : Mise à jour du dossier de demande d'autorisation

L'exploitant met à jour d'ici le 31 décembre 2014 son dossier de demande d'autorisation au regard des évolutions réglementaires et des activités survenues depuis la précédente version de ce dossier. En particulier, ce dossier comprend les éléments du dossier de réexamen et du rapport de base mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Ancizes-Comps pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie des ANCIZES-COMPS pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Application

Le présent arrêté est notifié à la société AUBERT & DUVAL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de RIOM,
- Monsieur le Maire des ANCIZES-COMPS,
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-MONS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont Ferrand, le **15** JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

ANNEXE 1 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " **Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 9.2.7.2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification fixées à l'article 9.2.7.1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 “ Qualité de l’Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l’environnement – Prélèvement d’eau résiduaire ”

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l’échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d’analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d’analyse ;
- l’exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c’est l’exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu’il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif des flux de l’établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.**
- En cas d’intervention de l’exploitant ou d’un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l’identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d’analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d’analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d’une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d’être réceptionné par le laboratoire d’analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s’effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s’assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l’organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

¹La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c’est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

²Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. Notes '1' et '2') afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est supérieure à 50 mg/l . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

⁴NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

ANNEXE 2 :

Trame du programme d'actions

Préambule : Le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

- **Identification de l'exploitant et du site**
 - Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
 - Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09
- *0 Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- *1 Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- *2 Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

- Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

- Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : Au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées par programme d'actions					
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/étude technico-économique :	flux massique moyen annuel en g/an ^{8,9}	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?	
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL
				Concentration	
				Flux journalier	
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

• **Tableau de synthèse (tableau 2):**

Nota : Tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-après, par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima		Pour chaque substance, une des substances visées deux colonnes au moins doit par programmé nécessairement être renseignée.					
Nom de la substance	Sélectionnée par programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

⁸Le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

⁹flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

Fiche d'actions pour la substance A							
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

Nota :

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

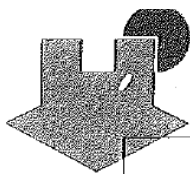
Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)		
Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an ¹⁰		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ⁷ Concentration moyenne annuelle ou estimée		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution : <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'étude technico-économique</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (étude technico-économique) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.		

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

¹⁰Si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique.

(Nota : Les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrés dans un acte prescriptif.)



CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Nadège HUBERT – Attachée d'Administration

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5° alinéa) et D.6143-33,

Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 29 juin 2011 nommant Monsieur ALLEGRE Guilhem directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et de l'EHPAD de Courpière,

Vu le dossier administratif de Madame Nadège HUBERT, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégitaire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Madame HUBERT n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 3 – La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 30 JUILLET 2013

Visa pour notification,

N. HUBERT



LE DIRECTEUR,

G. ALLEGRE